

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 3478

présenté par
M. Questel

à l'amendement n° 2666 de Mme Rossi

APRÈS L'ARTICLE 10

Après le mot :

« amende »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« d'un montant de 100 000 €. Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent-sous amendement vient remédier à l'inconstitutionnalité de l'amendement 2666, qui contrevient au principe de légalité des peines. Il propose ainsi de conserver le principe de la sanction des entreprises refusant de mettre leurs données de mobilité à disposition des collectivités, tout en précisant que l'amende encourue est d'un montant de 100 000 €. Elle peut également être portée à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit.